CONDITIONS GENERALES SECO SAFETY A.S.B.L.
MISSION D'ORGANISME AGRÉÉ

Article 1er - Objet et nature de la mission de SECO Safety ASBL

1.1 La mission de SECO Safety asbl, dénommée ci-après " SECO", consiste à effectuer les inspections nécessaires pour vérifier la conformité des ouvrages aux autorisations délivrées par les différentes autorités compétentes et aux dispositions légales et réglementaires afférentes. Les prestations sont effectuées dans le cadre d'une agréation par une autorité publique. L'agréation et l'étendue exacte de la mission de SECO sont dans chaque cas précisées dans les conditions particulières de l'offre.

1.2 Lorsque SECO, en dehors de toute obligation résultant de la règlementation des organismes de contrôle agréés, décide de vérifier si ses avis ont été suivis d'effets, elle se réserve le droit, lorsqu'elle constate qu'aucune suite adéquate n'a été donnée à ces avis, et en fonction de la gravité du défaut ou manquement constaté, d'en informer les autorités compétentes et, le cas échéant, de suspendre l'exécution de sa mission en portant pareille suspension à la connaissance des autorités compétentes.

1.3 SECO est par ailleurs le seul à décider si les installations qui lui sont présentées sont conçues et exécutées en conformité avec les autorisations délivrées par les autorités compétentes. Les vérifications effectuées par SECO ne se substituent aucunement aux prestations des auteurs de projet, constructeurs, installateurs et entreprises.

1.4 Lorsque SECO agit dans le cadre d'une accréditation, la référence à cette accréditation ou l'émission de courriers ou rapports dans le cadre de cette accréditation ne constitue jamais une approbation de l'objet inspecté par l'organisme d'accréditation.

1.5 Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations des organismes de contrôle avec respectivement les mandants et les concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs sont tranchés par les autorités compétentes.

Article 2 - Modalités d'intervention

2.1 La mission porte sur les seuls installations et équipements retenus par le donneur d'ordre limitativement énumérés aux conditions particulières.

2.2 Les interventions de SECO ne comportent pas d'investigations systématiques et ne prétendent dès lors aucunement présenter un caractère exhaustif, une élimination complète des risques étant donc exclue. Les prestations en rapport avec l'exécution des travaux se font par des interventions ponctuelles et intermittentes de sondage et ne comportent en aucun cas une surveillance ou un suivi systématique des travaux.

2.3 La mission s'effectue sur base des seules informations et documents utiles communiqués à SECO concernant la conception et l'exécution des ouvrages, leur affectation et leur usage. Ces informations sont communiquées à SECO par le donneur d'ordre (ou celui qu'il charge à cet effet) sous sa responsabilité et sans frais pour SECO. Le donneur d'ordre s'oblige à communiquer de son initiative à SECO tout renseignement ou document nécessaire à une exécution adéquate de sa mission. Toutes les méthodes et outils de travail utilisés ou mis au point à l'occasion de la mission restent la propriété de SECO

2.4 Le donneur d'ordre s'engage à prévenir SECO, en temps utile, du début des travaux, de la date de réception provisoire ou de mise en exploitation et de toute circonstance susceptible de justifier son intervention. Un délai minimum de 15 jours ouvrables est octroyé à SECO pour l'examen des documents. Ce délai peut être précisé au cas par cas en fonction du volume et de la complexité des documents soumis. Les constats sur chantier sont communiqués sous une forme et endéans un délai approprié à la nature de ces constats.

2.5 SECO aura le libre accès sur les chantiers, sur les sites de construction, aux ouvrages, installations, usines ou laboratoires faisant l'objet de sa mission ou intéressant celle-ci. Le donneur d'ordre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les inspections puissent être réalisées en toute sécurité. Le donneur d'ordre s'engage à prévoir la présence de personnel (de sa part ou de l'entreprise) connaissant les installations et capable de les manipuler.

2.6 Le donneur d'ordre s'engage à informer SECO dans les meilleurs délais de toute modification administrative (par exemple la délivrance d'une autorisation) susceptible d'avoir une influence sur la mission de SECO. Aussi, le donneur d'ordre accepte, au sens de la réglementation RGPD, que SECO utilise des données personnelles dans le cadre du déroulement de sa mission.

2.7 Les avis de SECO sont communiqués au donneur d'ordre. Celui-ci est en charge d'en organiser la diffusion utile, sans que SECO n'ait à s'assurer que pareille diffusion ait effectivement lieu. Il appartient au donneur d'ordre de veiller, avec les parties éventuellement concernées, à ce que les avis de SECO reçoivent une suite adéquate et, le cas échéant, de convoquer à ses frais SECO afin de lui permettre de constater que ces avis ont été suivis d'effets. SECO n'assume aucune obligation de s'assurer que ses avis ont reçu une suite, la mission de SECO s'arrêtant à la diffusion de ses avis telle que ci-avant prévue.

2.8 Le donneur d'ordre s'engage à porter la convention conclue avec SECO, y compris les présentes conditions générales, à la connaissance de toutes les parties concernées par la mission de SECO Il est clairement précisé qu'au cas où SECO est également chargée de plusieurs missions, aucun lien n'existe entre les missions distinctes et que les missions se feront en toute indépendance l'une de l'autre.

2.9 Le donneur d'ordre s'engage à informer SECO du moment auquel il sera porté remède aux défauts et aux manquements constatés par celle-ci dans le cadre de sa mission, afin qu'elle puisse effectivement le constater.

2.10 Les inspections portent sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SECO, sans procéder à démontage ou sondage destructif Les inspections de SECO ne comportent qu'un seul examen des installations et équipements à contrôler, dans l'état où ils se présentent lors de l'intervention. Les modifications ultérieures ne peuvent pas engager SECO. Si des visites complémentaires s'avèrent nécessaires, notamment suite à des remarques nécessitant un recontrôle à bref délai, ces prestations seront facturées sur base des taux de l'offre.

Article 3 – Autres conditions annexes du marché

3.1 Le donneur d'ordre s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement, employer ou recruter un membre du personnel de SECO qui aura été impliqué directement dans l'exécution de la présente convention.

3.2 SECO peut faire appel à des collaborateurs externes pour accomplir au mieux sa mission. Il en informe au préalable le donneur d'ordre.

3.3 Dans les cas où celle-ci est liée à des travaux, la mission de SECO se termine à l'achèvement de ceux-ci, et au plus tard à la réception des ouvrages ou, à défaut, au moment de la première occupation ou mise en service des ouvrages.

3.4 SECO traitera tous les documents transmis par le donneur d'ordre avec la confidentialité appropriée, mais se réserve le droit de les présenter à l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance OLAS, dans le cadre de son audit annuel obligatoire, et sur demande de celui-ci. SECO se réserve également le droit de les présenter à l'ITM (Institut du Travail et des Mines), et aux autres autorités compétentes sur demande de celles-ci.

Article 4 - Paiement des factures

4.1 Le montant des honoraires de SECO ainsi que les conditions de paiement sont fixés aux conditions particulières de la convention. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est à charge du donneur d'ordre.

4.2 Les honoraires sont payables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture s'y rapportant. A défaut de paiement endéans ce délai, les honoraires portent de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux conventionnel de 1,5 % par mois. En outre, la mission peut être suspendue le 15ème jour suivant l'envoi par SECO, d'une lettre recommandée annonçant la suspension. La mission sera reprise à partir du lendemain du jour du paiement intégral des sommes dues, à condition que celui-ci ait lieu au plus tard un mois après la suspension.

4.3 En cas de suspension temporaire de la mission pour les raisons visées à l'article 4.2, l'intégralité des honoraires reste due et les dates des échéances inchangées.

4.4 En cas de suspension définitive de la mission, il est dû à SECO la fraction des honoraires correspondant à la part de la mission effectuée au moment de la suspension de la mission sans que cette fraction ne puisse être inférieure à 25% des honoraires totaux.

4.5 Lorsque les honoraires de SECO sont fonction du montant des travaux sur lesquels porte la mission, le donneur d'ordre s'engage à fournir à SECO les documents justificatifs du montant définitif des dits travaux dès que ce montant est connu.

4.6 Lorsqu'une variante est introduite pour une partie de l'étude ou des plans d'exécution que SECO a déjà examinés et qui donne lieu à des prestations supplémentaires, SECO aura droit à des honoraires complémentaires. Des honoraires complémentaires sont également dus en cas d'examens multiples d'un même objet ou documents pour des raisons indépendantes de la volonté de SECO.

4.7 Les prestations nécessitées par une prolongation du délai des travaux conduisent à des honoraires complémentaires suivant les taux de l'offre.

4.8 Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, il est supposé pour le calcul des honoraires que toutes les prestations ont lieu dans un rayon de 30 km autour de la Ville de Luxembourg. Au cas où des prestations doivent être faites au-delà de ce périmètre ou à l'étranger, les coûts de voyage seront portés en compte.

4.9 Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les honoraires convenus correspondent à des prestations effectuées sur base d'une journée normale de travail de 8 heures, comprises entre 8h et 18h, du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés légaux. Si pour des raisons d'exploitation des lieux ou de météo, certains contrôles doivent avoir lieu en dehors de ces périodes ouvrées en étendant vers le matin ou le soir, ils donneront lieu à des suppléments d'honoraires (hors TVA, par heure entamée) prévus aux conditions particulières, à défaut: à une majoration de 50%: les jours ouvrés de 06 à 08 h ou de 18 à 22 h, ainsi que les samedis de 08 à 18 h, à une majoration de 100%: les jours ouvrés de 22 à 06 h, les dimanches et jours fériés de 08 h à 18 h, SECO n'effectue pas d'interventions de nuit les samedi, dimanche et jours fériés.

4.10 Dans le cas où les interventions de contrôle, notamment et aussi les contrôles périodiques, seraient reportés par le donneur d'ordre avec moins de trois jours ouvrables de préavis, l'ensemble des honoraires prévus est dû même si l'intervention n'aura pas pu avoir lieu.

4.11 Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais d'avocat de SECO pour un montant forfaitaire de 2.500 EUR (hors TVA) par instance s'il l'oblige à recouvrer tout ou partie de ses honoraires par voie de justice et que la juridiction estime fondée la demande de SECO.

Article 5 - Limitation des garanties et des dommages

5.1 Dans le cadre de sa mission, SECO agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.
Les risques liés aux travaux et matériaux faisant l'objet de l'intervention de SECO, et en particulier les dommages aux travaux eux-mêmes, étant assurables, SECO n'engage sa responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre et des autres intervenants qu'en cas de faute lourde de sa part.

5.2 SECO ne peut être tenu responsable vis-à-vis du donneur d'ordre que dans la limite du montant total des honoraires payés par le donneur d'ordre. En aucun cas SECO ne sera responsable des pertes accessoires du donneur d'ordre (pertes d'exploitation, de contrats, de données, de clientèle, recettes ou bénéfices).

5.3 En toute hypothèse, l'indemnisation due par SECO sera limitée à un montant proportionnel à sa part de responsabilité dans la commission de la faute à l'origine de la demande d'indemnisation.

5.4 Toute action dirigée contre SECO sera prescrite par 2 (deux) ans à compter la fin de la mission de SECO.

5.5 Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais d'avocat de SECO pour un montant pouvant aller jusqu'à 12.500 EUR (hors TVA) par instance s'il l'assigne en responsabilité et que la juridiction estime non fondée sa demande à l'encontre de SECO.

Article 6 – Litiges

6.1 Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg sont compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution, par SECO, de sa mission et du paiement de ses honoraires y afférents.